

*[Text]*

relative to other industries as a result of these high prices is evident worldwide.

Our understanding is that Bill S-15 attempts to give legislated powers to the board to control drug prices. It forces the board to exercise sanctions against those companies that engage in pricing abuse. This we support with the following comments:

First, Bill S-15 requires that the board examine all price increases after June 27, 1986. Our comment there is that the board should consider not only increases for the future but also prices at the time of enactment of the bill, for in focusing only on future price increases, this assumes that prices as of June 27, 1986 were not excessive.

Secondly, the bill requires that the board have an annual examination of price increases and compare these to the CPI.

Our comment: An annual examination should be a minimum, but this should not preclude or discourage ongoing year-round planned monitoring and the immediate action of the board when it recognizes that a price increase is in excess of the CPI.

Thirdly, the proposed bill requires that the board automatically declare a price excessive if the price increase is in excess of the CPI.

Our comment: While we agree that a large price increase should trigger board review, the board should be permitted to use judgment as to what is excessive. For example, if raw material costs rise at a rate greater than the CPI, a manufacturer may present a legitimate case supporting these increases, which would not be permitted by the letter of Bill S-15.

Fourthly, the bill requires that when a price increase is excessive, the board must either remove exclusivity or order a rollback of the price.

Our comment: We feel that this gives the board the power it requires to effectively control this monopolistic industry.

Fifthly, Bill C-22, and the accompanying rules, fail to provide for an adequate complaints procedure to ensure that interested parties have adequate notice and an adequate opportunity to fully participate in hearings before the board which affect their commercial interests. In addition, there is no provision that would encourage interested parties to make representations or to consult with the board with respect to ongoing activities. We would encourage the Senate to address this deficiency through the mechanism of Bill C-15, for without an effective complaints mechanism the credibility of the board will be at stake.

Your committee indicated an interest in dialoguing with respect to our pricing policies since Bill C-22. While we do not keep historical pricing data on our computer, I can outline for you in general terms what our pricing practices have been.

*[Traduction]*

par rapport aux autres, en raison des prix élevés, est manifeste partout dans le monde.

Le projet de loi S-15 tente, d'après nous, de conférer au Conseil des pouvoirs de contrôle du prix des médicaments. Il force le Conseil à prendre des sanctions contre les sociétés qui pratiquent des prix excessifs. À l'appui de ce projet de loi, nous faisons les commentaires que voici:

Tout d'abord, le projet de loi S-15 exige que le Conseil examine toutes les augmentations de prix survenues après le 27 juin 1986. D'après nous, le Conseil devrait s'arrêter non seulement aux augmentations prévues, mais également aux prix pratiqués au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi, sans quoi on suppose que les prix au 27 juin 1986 n'étaient pas excessifs.

Par ailleurs, le Conseil est tenu, aux termes du projet de loi, de faire un examen annuel des augmentations de prix et de les comparer à l'Indice des prix à la consommation.

À notre avis, un examen annuel devrait être un minimum, mais il ne faudrait pas pour autant empêcher ou décourager un suivi planifié tout au long de l'année et la prise immédiate de mesures par le Conseil, lorsqu'il relève une augmentation de prix supérieure à l'Indice des prix à la consommation.

En troisième lieu, le projet de loi exige que le Conseil déclare d'office un prix excessif si celui-ci est supérieur à l'Indice des prix à la consommation.

Commentaire: Bien que nous soyons d'accord qu'une forte augmentation de prix devrait amorcer un examen du Conseil, celui-ci devrait pouvoir juger par lui-même de ce qui est excessif. Par exemple, si le coût des matières brutes monte à un rythme plus rapide que l'Indice des prix à la consommation, le fabricant pourrait bien être justifié de majorer ses prix, ce que ne permettrait pas la lettre du projet de loi S-15.

Quatrièmement, le projet de loi exige que, lorsqu'une augmentation de prix est excessive, le Conseil enlève à la société qui le pratique le droit d'exclusivité ou lui ordonne d'abaisser son prix.

Commentaire: Le Conseil a, de cette façon, tous les pouvoirs nécessaires pour régir de manière efficace cette industrie monopolistique.

Cinquièmement, le projet de loi C-22 et les règles qui l'accompagnent ne prévoient pas de véritable mécanisme de plainte garantissant que les intéressés sont informés suffisamment à l'avance d'audiences du Conseil qui touchent leurs intérêts commerciaux et qu'ils ont vraiment la possibilité d'y prendre part. En outre, rien n'est prévu pour encourager les intéressés à faire des observations ou à consulter le Conseil au sujet de ses activités permanentes. Nous encouragerions le Sénat à combler cette lacune dans le projet de loi C-15, car une telle absence de mécanisme de plainte compromet la crédibilité du Conseil.

Votre Comité s'est montré très désireux de dialoguer avec nous au sujet des stratégies d'établissement de prix que nous pratiquons depuis l'adoption du projet de loi C-22. Bien que nous n'accumulions pas de données sur les prix dans notre ordinateur, je peux vous donner une idée générale de ce que nos pratiques ont été à cet égard.